

Note d'orientation n° 1/2023

Mobilité climatique et protection des groupes vulnérables en vertu du droit africain relatif aux droits de l'homme

Professeur Ademola Oluborode Jegede

Juin 2023

A propos de l'auteur

Dr Ademola Oluborode Jegede est professeur de droit et directeur du Ismail Mahomed Centre for Human and Peoples' Rights de la Faculté de droit de l'Université de Venda, à Thohoyandou, en Afrique du Sud. Chercheur classé NRF, il est diplômé de l'Université Obafemi Awolowo d'Ile-Ife, de l'Université d'Ibadan et du Centre pour les droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Pretoria. Il a été chercheur invité au Center for International Environmental Law, aux États-Unis, et à l'Institut des droits de l'homme de l'Abo Akademi, en Finlande. Ses recherches portent principalement sur l'interface entre le changement climatique et la perte de biodiversité, d'une part, et les droits de l'homme des populations vulnérables, d'autre part.

Il est joignable à l'adresse électronique suivante : ademola.jegade@univen.ac.za.

À propos de Climate Mobility Africa Insights

Climate Mobility Africa Insights est une publication du Réseau de Recherche sur la Mobilité Climatique en Afrique (RRMCA) – un réseau pluridisciplinaire bilingue (français+anglais) de chercheurs et de décideurs politiques, visant à promouvoir des réponses juridiques et politiques fondées sur des données factuelles en matière de mobilité climatique en Afrique. Climate Mobility Africa Insights bénéficie du généreux soutien de la Fondation Robert Bosch. Pour en savoir plus, visitez le site : www.cmarnetwork.com.

Mobilité climatique et protection des groupes vulnérables en vertu du droit africain relatif aux droits de l'homme

CONTEXTE

La mobilité climatique, c'est-à-dire les déplacements de personnes provoqués par les effets néfastes des impacts climatiques soudains ou lents¹, devrait augmenter avec les fortes précipitations et les inondations, les cyclones tropicaux, la sécheresse et l'élévation du niveau de la mer qui y sont associés, et ce, dans le monde entier.² La Banque mondiale estime que, si des mesures urgentes ne sont pas prises, 140 millions de personnes seront déplacées à l'intérieur de leur pays en raison des effets du changement climatique à évolution lente d'ici à 2050.³ Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) note que le changement climatique accroît la vulnérabilité des personnes déplacées de force et de leurs communautés, et que les populations d'Afrique contribuent à l'augmentation mondiale des déplacements.⁴

Si la mobilité climatique peut être un mécanisme d'adaptation qui, en soi, peut sauver des vies et renforcer les droits, le présent document se concentre sur ses effets néfastes susceptibles d'exacerber la vulnérabilité de certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les jeunes. Dans le contexte des effets néfastes de la mobilité climatique, ce document analyse les liens avec les principales dispositions du droit africain relatif aux droits de l'homme. Il explore les moyens par lesquels les instruments africains de droits de l'homme peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme de certains groupes vulnérables dans le contexte de la mobilité climatique.

Le droit africain relatif aux droits de l'homme comprend un ensemble d'instruments axés sur les droits et contraignants pour les États parties africains.⁵ Les plus importants d'entre eux pour le débat sur la mobilité climatique sont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1982 (Charte africaine), la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 (Convention de Kampala) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999 (CADBE). Par exemple, l'article 5(4) de la Convention de Kampala exige que les États prennent des mesures pour protéger et aider les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur pays en raison de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris le changement climatique. L'article 25(2)(b) de la CADBE, qui traite des enfants séparés de leurs parents, ne fait pas spécifiquement référence au changement climatique, mais invite les États à « prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver et réunir les enfants avec leurs parents ou leurs proches lorsque la séparation est due à un déplacement interne ou externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles ».

Outre ces instruments fondamentaux, la reconnaissance du fait que certains groupes sont vulnérables et méritent un régime spécifique de protection des droits a favorisé l'émergence d'un certain nombre de protocoles additionnels à la Charte africaine pour la protection de certains groupes vulnérables.

¹ Rapport mondial sur les déplacements internes - GRID 2020.

² Voir généralement le GIEC : *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2022).

³ Banque mondiale, "Groundswell : Preparing for Internal Climate Migration" (Banque mondiale 2018).

⁴ UNHCR 'Conflict, violence, climate change drove displacement higher in first half of 2021' (novembre 2021) <<https://www.unhcr.org/news/press/2021/11/618bec6e4/unhcr-conflict-violence-climate-change-drove-displacement-higher-first.html>>.

⁵ Voir également CMARN, 'Key Laws and Policies: Human Rights' Fact Sheet 3/2023.

Certains de ces protocoles contiennent des dispositions qui peuvent être pertinentes pour la mobilité climatique en Afrique, notamment le Protocole de 2005 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), le Protocole de 2016 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées (Protocole relatif aux personnes âgées), le Protocole de 2018 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Protocole relatif aux personnes handicapées), la Charte africaine de la jeunesse (2006) et le récent Protocole de 2022 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale (Protocole relatif à la protection sociale). L'article 3 du Protocole sur la protection sociale garantit à toute personne vivant dans l'État membre le droit à la protection sociale, tandis que l'article 4 traite de l'assurance sociale. Cet instrument contient des dispositions sur la protection sociale de groupes spécifiques, notamment en ses articles 7 (migrants, réfugiés, personnes déplacées et apatrides), 8 (femmes et jeunes filles), 10 (personnes âgées), 11 (enfants, adolescents et jeunes) et 12 (personnes handicapées).

Si les implications des phénomènes climatiques à évolution lente sur les droits de l'homme en général ont fait l'objet de nombreuses discussions, les défis plus spécifiques que la *mobilité* climatique peut poser à la protection des groupes vulnérables n'ont pas été bien établis. C'est pourquoi cette note d'orientation décrit les défis que la mobilité climatique peut poser aux groupes vulnérables et explore les liens potentiels avec certaines dispositions en matière de droits de l'homme des principaux instruments de protection des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les jeunes en Afrique. Cette note contient également des suggestions sur la manière dont ces dispositions peuvent être déployées pour promouvoir les droits de ces groupes vulnérables.

PROBLEMATIQUE

IMPACT DE LA MOBILITÉ CLIMATIQUE SUR DES GROUPES VULNÉRABLES SPÉCIFIQUES EN AFRIQUE

La mobilité humaine liée au changement climatique peut accroître la vulnérabilité de certaines populations, telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les jeunes. Les phénomènes à évolution lente et les phénomènes extrêmes liés au changement climatique peuvent entraîner des déplacements, avec des répercussions sur la vie et les moyens de subsistance de ces groupes.

Par exemple, les conditions météorologiques extrêmes - en particulier les sécheresses et l'assèchement des bassins fluviaux en Afrique australe et de l'Est, ainsi que les inondations et l'élévation du niveau des mers en Afrique de l'Ouest - ont contraint de nombreuses femmes à se déplacer, selon le Centre international d'information sur les catastrophes.⁶ Les femmes qui se déplacent sont plus susceptibles de subir des violences sexuelles et sexistes.⁷ En outre, lorsque le

⁶ Voir 'Women grapple with harsh weather' Africa Renewal (août-novembre 2016) <<https://www.un.org/africarenewal/magazine/august-2016/women-grapple-harsh-weather>>.

⁷ Voir également Oluwatoyin Adejonwo, "Addressing Sexual and Gender-Based Violence against Women and Girls in the Context of Climate Mobility in Africa", CMARN Policy Brief 3/2023 (2023).

changement climatique touche des communautés entières, les normes de genre existantes peuvent influencer sur des décisions cruciales, telles que le choix des personnes qui se déplacent et de celles qui restent, ainsi que les issues des déplacements.⁸ Lorsque des catastrophes soudaines ou à évolution lente entraînent des déplacements, les enfants peuvent être séparés de leur patrimoine culturel et se heurter à des obstacles dans l'accès aux écoles, à des établissements de santé adéquats et à d'autres biens et services nécessaires. Les abris surpeuplés pour les personnes déplacées, avec des installations sanitaires et un accès à l'eau potable insuffisants, peuvent augmenter la transmission de la diarrhée et les taux de malnutrition, qui sont tous deux des causes majeures de mortalité infantile.⁹ Le manque de sécurité et de protection dans certains abris peut exposer les enfants à la traite, à la famine, à la maltraitance et à la violence.¹⁰ Dans les situations d'urgence liées au climat, les personnes âgées à mobilité réduite peuvent avoir des difficultés à se mettre à l'abri.¹¹ Les infrastructures et les politiques permettant de s'assurer que les personnes âgées sont informées des alertes, des ordres ou des services d'évacuation peuvent faire défaut, en particulier si l'on s'appuie sur les nouvelles technologies pour diffuser l'information et prendre en compte les besoins des personnes âgées en matière de déplacement, d'alimentation adéquate, d'hébergement, de soins de santé et de services.¹² De même, les difficultés physiques qui n'ont que des effets mineurs sur la vie quotidienne peuvent sérieusement gêner les personnes handicapées en cas d'urgence, en limitant leur mobilité et leur capacité d'adaptation.¹³ Il est prouvé que les adolescents et les jeunes adultes sont particulièrement vulnérables au changement climatique, car les aspects actuels et futurs de leur vie peuvent en être affectés, notamment leur situation socio-économique, leur sécurité, leur bien-être, leur santé physique et mentale, leur développement personnel et interpersonnel, ainsi que leur vision de l'avenir.¹⁴

Les effets néfastes de la mobilité climatique peuvent exacerber la vulnérabilité de certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les jeunes. Le droit africain relatif aux droits de l'homme comprend un ensemble d'instruments axés sur les droits, qui offrent aux parties prenantes, notamment les ONG, les avocats et les institutions de défense des droits de l'homme, la possibilité de promouvoir les droits des groupes vulnérables confrontés aux conséquences néfastes de la mobilité climatique.

Les effets néfastes de la mobilité climatique sur les groupes vulnérables pourraient être combattus en s'appuyant sur certains droits prévus par les principaux instruments africains relatifs aux droits de l'homme pour la protection des groupes vulnérables, y compris plusieurs des protocoles susvisés.

⁸ UN WomenWatch, "Fact Sheet : Women, Gender Equality and Climate Change" (2009), paragraphes 23-24.

⁹ HCDH, "Analytical study on the relationship between climate change and the full and effective enjoyment of the rights of the child", rapport au Conseil des droits de l'homme (4 mai 2017) Doc. A/HRC/35/13, para 27.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir généralement HCDH, 'Analytical study on the promotion and protection of the rights of older persons in the context of climate change', rapport au Conseil des droits de l'homme (20 avril 2021) A/HRC/47/46.

¹² I Boas " Environmental change and human mobility in the digital age " (2017) 85 *Geoforum* 153.

¹³ HCDH, " Analytical study on the promotion and protection of the rights of persons with disabilities in the context of climate change ", rapport au Conseil des droits de l'homme (22 avril 2022), UN Doc. A/HRC/44/30.

¹⁴ H Han et SW Ahn "Youth mobilization to stop global climate change : narratives and impact" (2020) 12(4) *Sustainability* 127.

IMPACTS DE LA MOBILITÉ CLIMATIQUE SUR LES PRINCIPAUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La mobilité climatique peut avoir des effets néfastes sur les principaux droits civils et politiques des groupes vulnérables, notamment le droit à la vie, à la protection contre la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la liberté de circulation et à l'accès à l'information.

Les pertes de vies associées à la mobilité climatique constituent une menace pour la jouissance du droit à la vie. La possibilité que des vies soient perdues dans le contexte des déplacements, y compris ceux induits par le climat, est reconnue à l'article 9(2)(e) de la Convention de Kampala, qui appelle au respect du droit à la vie lors de la réinstallation. Le droit à la vie est également protégé par l'article 4 de la Charte africaine et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pour des groupes spécifiques, notamment les femmes (article 4(1) du Protocole de Maputo), les enfants (article 5(1) de la CADBE), les personnes âgées, (article 8(2) du Protocole relatif aux personnes âgées) les personnes handicapées (article 8(1) du Protocole relatif aux personnes handicapées), et les jeunes (Article 7 de la Charte africaine de la jeunesse sur la « protection de la vie privée.)

Des inquiétudes concernant la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent également apparaître dans le contexte de la mobilité climatique, notamment lorsque les groupes affectés n'ont pas accès à des moyens de subsistance ou sont confrontés à des procédures d'asile difficiles dans les pays de destination. Outre l'interdiction de la torture prévue à l'article 5 de la Charte africaine, l'article 9(1)(c) de la Convention de Kampala exige des États qu'ils protègent les droits des personnes déplacées en empêchant des actes tels que la torture et d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques sont spécifiquement interdites à l'égard des femmes (article 4(1) du Protocole de Maputo), des enfants (article 16(1) de la CADBE), des personnes âgées (article 8 du protocole relatif aux personnes âgées), des personnes handicapées (article 10 du protocole relatif aux personnes handicapées et des jeunes (article 18(2)(a) de la Charte africaine de la jeunesse). L'article 2(3) de la Convention de l'OUA de 1969, qui régit les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, présente également un intérêt pour les populations déplacées au-delà des frontières nationales. Il prévoit en effet que : « nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées ». Cette disposition soulève la question de savoir si les populations déplacées au-delà des frontières nationales peuvent être reconnues comme des réfugiés aux fins de la protection internationale. Bien que des arguments aient été avancés dans les deux sens,¹⁵ les réfugiés ne peuvent être renvoyés dans leur pays si cela risque de menacer leur droit à la vie (principe de *non-refoulement*).¹⁶

Les déplacements liés aux effets du changement climatique peuvent également compromettre le droit des groupes vulnérables à la liberté de circulation. Par sa nature même, le déplacement connote un mouvement involontaire ou forcé, ce qui restreint le concept de libre circulation. Toutefois, cette situation peut s'aggraver lorsque des restrictions supplémentaires sont imposées aux déplacements des personnes déplacées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur zone de résidence. Dans ce cas, les États risquent d'enfreindre leurs obligations au titre de l'article 9(2)(f)

¹⁵ Pour certains des débats, voir M Addaney, AO Jegede et MZ Matinda 'The protection of climate refugees under the African human rights system : proposing a value-driven approach' (2019) 3 *African Human Rights Yearbook* 242-259.

¹⁶ Voir CMARN, 'Key Laws and Policies: Refugee Law' CMARN Fact Sheet 5/2023 (2023).

de la convention de Kampala, qui garantit « la liberté de circulation et de choix de la résidence des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Les restrictions imposées aux déplacements peuvent compromettre l'accès des femmes aux services visés à l'article 14 (santé génésique), à l'article 15 (sécurité alimentaire) et à l'article 16 (logement adéquat) du Protocole de Maputo. Elles peuvent également avoir une incidence sur l'article 12 (loisirs, activités récréatives et culturelles) de la CADBE, sur l'article 13(3) (accès aux appareils d'assistance et aux soins spécialisés) du protocole relatif aux personnes âgées, sur l'article 14 (droit de vivre dans la communauté) du protocole relatif aux personnes handicapées et sur l'article 3 (liberté de circulation) de la Charte africaine de la jeunesse.

Les personnes déplacées en raison des effets du changement climatique peuvent avoir du mal à accéder à l'information, ce qui peut avoir une incidence sur leur capacité à « choisir librement et en connaissance de cause de rentrer chez elles, de s'intégrer localement ou de se réinstaller », comme le prévoit l'article 11, paragraphe 2, de la convention de Kampala. L'accès à l'information est essentiel pour que les personnes puissent faire face à la mobilité, renforcer leur capacité d'adaptation et accéder aux distributions d'aide alimentaire, aux abris, aux directives d'urgence, au soutien financier et à l'assistance médicale. Sans accès à l'information, les connaissances et les choix des groupes vulnérables sont limités, et les interventions nécessaires pour protéger leurs droits humains peuvent être difficiles à réaliser. Ces réalités peuvent à leur tour influencer sur leur « droit à l'information et d'exprimer leur opinion », tel que garanti par l'article 9 de la Charte africaine, qui stipule que « toute personne a droit à l'information » et le droit « d'exprimer et de diffuser » ses opinions. Ces droits sont également garantis pour les enfants (article 7 de la CADBE), les femmes (article 9 du Protocole de Maputo), les personnes handicapées (articles 23 sur la liberté d'expression et 24 sur l'accès à l'information du protocole relatif aux personnes handicapées), les jeunes (article 4 de la Charte africaine de la jeunesse sur la liberté d'expression) et les personnes âgées (implicitement en tant qu'élément de réalisation de la protection des personnes âgées dans les situations de catastrophe en vertu de l'article 17 du protocole relatif aux personnes âgées).

IMPACTS DE LA MOBILITÉ CLIMATIQUE SUR LES PRINCIPAUX DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Les groupes vulnérables qui se déplacent en raison du changement climatique peuvent avoir un accès limité à une alimentation suffisante et sûre. L'impact des déplacements sur l'accès à l'alimentation est reconnu par l'article 9(2)(b) de la Convention de Kampala. Ce droit à l'alimentation est implicitement garanti par la lecture combinée des articles 4 (droit à la vie), 16 (droit à la santé) et 22 (droit au développement économique, social et culturel) de la Charte africaine.¹⁷ Le droit à l'alimentation est également expressément garanti aux femmes (article 15 du Protocole de Maputo), aux enfants (article 14(2)(c) de la CADBE), aux personnes âgées (préambule du protocole relatif aux personnes âgées), aux personnes handicapées (article 20(1) du protocole relatif aux personnes handicapées) et aux jeunes (article 14(2) de la Charte africaine de la jeunesse).

Les effets néfastes du changement climatique peuvent également influencer sur l'approvisionnement et la distribution des infrastructures hydrauliques et entraîner des pénuries d'eau qui, à leur tour, peuvent avoir des conséquences disproportionnées sur les groupes vulnérables qui se déplacent. D'une manière générale, ce problème peut être résolu par le droit à l'eau, garanti implicitement par

¹⁷ *Communication 155/96 : Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) contre le Nigeria (affaire Ogoniland) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (27 mai 2002).*

l'article 16, paragraphe 1, de la Charte africaine. Le droit à l'eau est également protégé pour certains groupes vulnérables, notamment les femmes (article 15 du Protocole de Maputo), les personnes âgées (préambule du protocole relatif aux personnes âgées), les personnes handicapées (article 20(1) du protocole relatif aux personnes handicapées) et les jeunes (inhérent à l'article 14(3)(b) de la Charte africaine de la jeunesse, qui invite les États à prendre des mesures pour répondre aux besoins fondamentaux des jeunes).

Les personnes déplacées souffrent souvent d'un manque d'accès à un abri adéquat en raison de leur éloignement de leur domicile habituel.¹⁸ Ce constat est bien admis dans l'article 9(2)(b) de la Convention de Kampala et sous-entendu par l'effet combiné des articles 14, 16 et 18(1) de la Charte africaine, jugé comme constituant le droit à l'abri ou au logement.¹⁹ Le droit à l'abri ou au logement est protégé pour certains groupes tels que les enfants (article 20(2)(a) de la CADBE, qui exige que les États parties prennent des « mesures appropriées » pour fournir un logement aux enfants), les femmes (article 16 du Protocole de Maputo), les personnes handicapées (article 20(1) du protocole relatif aux personnes handicapées), les personnes âgées (disposition du préambule du protocole relatif aux personnes âgées) et les jeunes (article 14(3) de la Charte de la jeunesse).

Le manque d'accès à un abri adéquat, à l'alimentation et à l'eau associé au déplacement, y compris dans le contexte du changement climatique, peut à son tour avoir un effet néfaste sur la santé des personnes déplacées, ce que reconnaît parfaitement l'article 9(2)(b) de la Convention de Kampala. Le droit à la santé est protégé par l'article 16 de la Charte africaine, qui garantit le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et invite les États à veiller à ce que chacun ait accès à des soins médicaux. Il est également protégé spécifiquement pour les femmes (article 14 (1) du Protocole de Maputo), les enfants (article 14 (1) de la CADBE), les personnes âgées (article 15 du protocole relatif aux personnes âgées), les personnes handicapées (article 20 (1) du protocole relatif aux personnes handicapées) et les jeunes (article 16 de la Charte africaine de la jeunesse).

DÉPLOYER LE DROIT AFRICAIN RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME POUR PROMOUVOIR LES DROITS DES GROUPES VULNÉRABLES

Le droit africain relatif aux droits de l'homme offre aux parties prenantes, notamment aux ONG, aux avocats et aux institutions de défense des droits de l'homme, la possibilité de promouvoir les droits des groupes vulnérables confrontés aux conséquences néfastes des déplacements liés au climat par le biais des mandats des organes quasi-judiciaires et judiciaires existants et opérationnels, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE). Des progrès peuvent être réalisés grâce aux mandats de promotion, de protection et d'interprétation de ces organes.²⁰

Les fonctions de promotion des organismes africains de protection des droits de l'homme comprennent une série d'activités, y compris les mécanismes de rapport des États, les publications et d'autres formes de diffusion de l'information. Parmi les actions de promotion de la Cour africaine

¹⁸ Groupe de travail du groupe sectoriel global sur la protection, *Manuel pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays* (mars 2010).

¹⁹ *Communication 155/96: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) contre le Nigeria (affaire Ogoniland) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (27 mai 2022).*

²⁰ Les articles 45(1)(a), (b) et (c) de la Charte africaine reflètent les fonctions de promotion de la Commission africaine, tandis que les articles 42(a)(i) et 43(1) traitent du mandat promotionnel du CAEDBE.

figurent ses publications et ses activités médiatiques. Les processus de présentation de rapports par les États devant la Commission africaine et le CAEDBE visent à examiner dans quelle mesure les États africains se sont conformés aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments pertinents en matière de droits de l'homme. Dans le contexte de la mobilité climatique et de ses incidences sur les droits de l'homme, ces organes pourraient modifier leurs directives en matière de production de rapports afin d'exiger spécifiquement des rapports sur les tendances des incidences de la mobilité climatique et leur interaction avec les principales dispositions en matière de droits de l'homme. D'autres parties prenantes au processus, telles que les ONG et les commissions nationales des droits de l'homme, pourraient soumettre des rapports parallèles ou alternatifs axés sur les droits fondamentaux des groupes vulnérables, en mettant l'accent sur les incidences de la mobilité climatique. En outre, la publication et la diffusion d'informations sur les incidences de la mobilité climatique et les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme pourraient servir d'activité de promotion pour assurer une meilleure sensibilisation à la protection des groupes vulnérables dans le contexte de la mobilité climatique en Afrique.

Le mandat de protection de la Commission africaine, en vertu de l'article 60 de la Charte africaine, peut être exercé par l'examen de plaintes interétatiques et individuelles. Les bases juridiques de ces dernières sont l'article 55 de la Charte africaine et l'article 5(3) qui permet aux ONG ayant le statut d'observateur de saisir la Cour africaine, si elles concernent un État partie ayant reconnu la compétence de la Cour pour recevoir de telles plaintes conformément à l'article 34(6) du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, l'article 44(1) de la CADBE permet au CAEDBE de recevoir des communications d'ONG reconnues par « l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre ou par l'Organisation des Nations unies ». Par conséquent, les plaintes concernant l'interface entre la mobilité climatique et les droits de l'homme des groupes vulnérables pourraient être portées devant des organes quasi-judiciaires et judiciaires par des ONG ou des particuliers.

La Commission africaine, la Cour africaine et le CAEDBE exercent des fonctions d'interprétation qui peuvent être assurées lors de l'examen des communications. L'article 45(3) de la Charte africaine traite des fonctions d'interprétation de la Commission, qui peuvent également être facilitées par des communications de tiers en vertu des articles 46 et 52 de la Charte africaine, qui permettent à la Commission de recevoir des informations de différentes sources, notamment des États et de toute personne qu'elle juge nécessaire pour résoudre une question en suspens. Plus précisément, l'article 104, paragraphe 2, du règlement intérieur de la Commission africaine pour 2020 autorise la présentation de mémoires d'amicus. L'on peut faire une déduction similaire des articles 4(1) et 4(2) du Protocole portant création de la Cour africaine, qui permet aux entités, y compris les organisations africaines reconnues, de formuler « un avis sur toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ». L'article 72(1) du règlement intérieur du CAEDBE de 2018 permet également aux ONG, si elles y sont invitées, de lui fournir des conseils d'experts dans des domaines relevant de leurs activités.

Les règles susvisées offrent à différentes parties prenantes, notamment aux ONG, la possibilité de contribuer de manière significative au mandat de protection des organes quasi-judiciaires et judiciaires. Elles pourraient être invitées à donner des avis d'experts sur les effets de la mobilité climatique, leur nature et leur dynamique, ainsi que sur les obligations pertinentes des États et des acteurs non étatiques. Elles pourraient également apporter des éclaircissements sur le contenu

normatif d'autres droits relevant du droit africain des droits de l'homme, susceptibles d'être appliqués dans le contexte de la mobilité climatique.

RECOMMANDATIONS

1. Les États africains devraient reconnaître que les effets néfastes réels et prévisibles de la mobilité climatique sur les droits de l'homme des groupes vulnérables protégés par le droit africain relatif aux droits de l'homme entraînent l'obligation de prendre des mesures, en tant que détenteurs d'obligations, pour protéger les droits des groupes vulnérables. Les États africains devraient prendre des mesures pour respecter, protéger et promouvoir les droits des groupes vulnérables dans le contexte de la mobilité climatique.
2. Les organes africains de surveillance des droits de l'homme – relevant en particulier de la Commission africaine et du CAEDBE – devraient appliquer le droit et la jurisprudence internationaux fondés sur l'article 61 de la Charte africaine et l'article 46 de la CADBE en réponse aux questions de droits de l'homme soulevées par la mobilité climatique dans leur examen des communications individuelles.
3. Les organes africains de surveillance des droits de l'homme devraient intégrer la mobilité climatique dans leurs travaux par le biais de rapports, de contrôles, de déclarations, de séminaires et d'avis consultatifs sur le lien entre la mobilité climatique et les droits de l'homme.
4. Les États devraient envisager de ratifier et de mettre en œuvre le protocole sur la protection sociale.
5. Le cas échéant, les États devraient solliciter des ressources aux niveaux régional et international pour mettre en œuvre les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme visant à protéger les groupes vulnérables affectés par la mobilité climatique.